

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 08687

Numéro SIREN : 798 981 577

Nom ou dénomination : AS GROUPE

Ce dépôt a été enregistré le 23/07/2021 sous le numéro de dépôt 31964

Article 6 – Capital Social

*Le capital social est fixe à la somme de 10 000 € (dix mille euros)
Il est divisé en 100 actions de même catégorie ,de 100€ chacune ,entièrement libérées*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Article 7- Apports

Il a été fait apport à la société de :

Une somme de 10 000€ correspondant dont un aux 100 actions souscrites et libérées par Madame Sipaseuth Arouni ;

Soit au total la somme de 10 000€ Cette sommes a été déposée sur le compte ouvert au nom de la société ,du Crédit du Nord au 51 Rue Marius AUFAN 92300 Levallois Perret

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par la Présidente .

Fait en 3 originaux,

À SURESNES

Le 03 MAI 2021

SIGNATURE DE LA Présidente

SASU AS GROUPE
23, rue Camille Pelletan
92300 LEVALLOIS-PERRET
R.C.S. 798 981 577 Nanterre



A.S GROUPE

Société par Action Simplifiée au capital de 10 000€

Siège social : 14 Rue Curie, 92150 Suresnes

RCS Nanterre 798 981 577

STATUTS CONSTITUTIFS
MISE A JOUR LE 03 MAI 2021

LA SOUSSIGNEE,

- Madame Arouni Sipaseuth,

Demeurant 14, Rue curie 92150 Suresnes

Né le 13/04/1986 à Vitry sur seine

De nationalité française

Représentant de la société AS GROUPE

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé une Société par actions simplifiée qui sera régie par les présents Statuts et par les dispositions légales applicables.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

Dispositions générales relatives à l'objet social : Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'une GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet. Elle peut prendre sous toutes formes, tout intérêt et participation dans toutes autres sociétés ou entreprises, française ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

Salles de sport et bien-être, centres de remise en forme et bien-être de la personne. La commercialisation de produits et services associés.

Plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : AS GROUPE

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 14 RUE CURIE 92150 SURESNES

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 28 ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de dix mille euros (10 000€). Il est divisé en dix mille (10 000) actions d'un (1) euro chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et attribuées de la façon suivante :

- SASU A.S GROUPE représentée par Madame Arouni SIPASEUTH 10 000 Action(s)

ARTICLE 7 - APPORTS

Les apports constitutifs du capital social ont été réalisés de la façon suivante :

- SASU A.S GROUPE représentée par Madame Arouni SIPASEUTH apporte la somme de 10 000 €

TOTAL DES APPORTS NUMERAIRES : 10 000 €

MONTANT TOTAL DES APPORTS EFFECTUES: 10 000 €

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 28 des présents statuts.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées. Les actions de numéraire doivent être libérées du quart, au moins, de leur montant nominal et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission exigée des souscripteurs sauf, lors de la constitution de la société, auquel cas les actions doivent être libérées de la moitié, au moins, de leur valeur nominale.

L'associé unique peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 — Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par l'action.

L'associé unique ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

Article 11 — Cession des actions

La cession ou la mutation des actions est libre.

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il est ouvert un au nom de l'associé unique un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.

Dans l'hypothèse où la Société deviendrait pluripersonnelle, toute cession d'actions à un tiers, un associé ou à un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant seront soumises à l'agrément préalable de la Société donné par le Président

La demande d'agrément indiquant le nom, prénom et adresse du cessionnaire envisagé, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix proposé s'il s'agit d'une cession à titre onéreux sera notifiée par le Cédant à la Société.

Le Président statuera dans un délai de 3 mois à compter du jour de la notification.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément par le Président n'a pas à être motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession.

À défaut de décision notifiée par le Président dans le délai de 3 mois stipulé ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis et la cession pour avoir lieu librement, aux conditions indiquées dans la notification du projet de cession.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait connaître à la Société, dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce au projet de cession, le Président sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Si le Président entend faire racheter les actions par les autres associés, il informe chacun d'eux, dans un délai de 15 jours à compter de la décision de refus d'agrément, du projet de cession. Tout associé désireux d'exercer son droit de rachat devra le notifier à la Société dans un délai de 15 jours à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures au rachat des actions, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la Société

du projet de cession et de demande d'agrément. Les rompus seront alors attribués au plus fort reste entre les associés.

Le prix de rachat des actions sera déterminé de gré à gré entre le cédant et le ou les associés désireux de racheter les actions suite au refus d'agrément. À défaut d'accord sur un tel prix, le Président pourra faire fixer le prix par une expertise intervenant dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Sauf accord différent entre les associés concernés, les frais et honoraires encourus dans le cadre de cette procédure seront répartis par moitié entre l'associé cédant et le cessionnaire des actions.

Toute notification à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Titre IV – Administration de la Société – Dirigeants – Pouvoirs des dirigeants – Conventions entre la société et ses dirigeants

Article 12 — Dirigeants

La Société est dirigée par un Président pouvant être associé ou non de la Société.

Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

Le Président est désigné et révoqué par une décision de l'associé unique. La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée Président de la Société désignera un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

Le Président peut demander à être assisté d'un Directeur Général qui sera désigné et révoqué par l'associé unique.

Le Directeur Général peut être une personne physique ou morale.

Si le Directeur Général est une personne physique, il peut également être salarié de la Société.

Les pouvoirs du Directeur Général, la durée de son mandat et le montant de sa rémunération sont définis dans la décision le nommant. Le Directeur Général aura droit au remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Il peut être révoqué par décision de l'associé unique.

Le Président (et le Directeur Général) doit (vent) être âgé(s) de moins de 80 ans. Passé cette limite, il devra (ont) quitter ses (leurs) fonctions

Article 13 — Pouvoirs des dirigeants

Le Président dirige la Société. Il dispose des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour organiser, gérer et orienter les activités de la Société.

Le Président gère les relations avec le Comité d'entreprise s'il en est créé un.

Article 14 — Convention entre la Société et ses Dirigeants

Le commissaire aux comptes présente à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et un de ses dirigeants. L'associé unique statue sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la Société Titre

Titre V – Décisions de l'associé unique

Article 15 — Décisions de l'associé unique

Une décision collective de l'associé unique est impérativement requise pour :

- nommer les dirigeants, décider de leur rémunération et de leur révocation;
- nommer les commissaires aux comptes;
- modifier les présents statuts;
- approuver les comptes annuels;
- affecter les résultats;
- approuver le rapport présenté par le Commissaire aux comptes sur les conventions entre la Société et ses dirigeants;
- augmenter, amortir ou réduire le capital;
- décider d'une fusion d'une scission, ou d'un apport partiel d'actif;
- dissoudre la société.

L'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal.

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, le commissaire aux comptes peut demander au Président de convoquer l'associé unique au siège de la Société afin qu'il puisse présenter oralement ses observations.

Pour toutes les autres décisions, les associés s'en remettent au Président.

Titre VI – Exercice social – Comptes annuels – Affectation et répartition des bénéfices – Commissaire aux comptes

Article 16 — Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre

Par exception, le premier exercice prendra fin le 31 décembre 2014.

Article 17 — Comptes annuels

La Société, par son Président (ou le Directeur Général en cas de nomination), tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse et arrête des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Article 18 — Affectation de résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.
L'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 19 — Commissaire aux comptes

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales pour le cas où la Société se trouve dans l'obligation d'en nommer.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Si la Société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes doivent être choisis par les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales.

Les premiers commissaires aux comptes sont désignés pour une durée de six exercices dans les statuts.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective de l'associé unique. Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jour.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer un commissaire titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision de l'associé unique approuvant les comptes.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

Titre VII – Premiers Dirigeants Premiers Commissaires aux comptes

Article 20 — Premiers dirigeants

Le premier Président de la Société est :

1. – Madame Arouni SIPASEUTH,

Née le 13 avril 1986 à Vitry sur Seine

De nationalité française,

demeurant 92300 LEVALLOIS PERRET, 23 rue Camille Pelletan

Article 21 — Premiers commissaires aux comptes

La société n'étend pas tenue de désigner lors de sa constitution des commissaires aux comptes elle fait le choix d'attendre de répondre aux obligations légales pour faire cette nomination.

-Article 22 Pouvoir en vu des formalite

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

-Article 23 Actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

Fait à Suresnes le 05 JUIN 2021

SASU A.S GROUPE Représentée par Madame Arouni SIPASEUTH
« Lu et Approuvé+signature »

Lu et Approuvé



SASU AS GROUPE
23, rue Camille Pelletan
92300 LEVALLOIS-PERRET
R.C.S. 798 981 577 Nanterre